

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.233 du 11 mars 1999

A.75.353/XIII-164

En cause : **DORZEE** Jacques,
 ayant élu domicile chez
 Me Philippe BOUILLARD, avocat,
 rue Lelièvre 9
 5000 Namur,

 contre :

 **le Gouverneur de l'arrondissement
 administratif de Bruxelles-Capitale.**

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 1997 par Jacques DORZEE qui demande l'annulation de l'arrêté du 11 juin 1997 du gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale lui retirant les autorisations de détention de quatre armes à feu de défense;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 août 1998 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me C. CRAPPE, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour le requérant;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le requérant a exercé la profession d'armurier jusqu'en décembre 1992, date à laquelle il a informé les services de police d'Auderghem qu'il ne souhaitait pas renouveler l'agrération d'armurier dont il était titulaire.

Jusqu'à l'intervention de l'acte attaqué, il possédait quatre autorisations de détention d'armes à feu de défense, délivrées par la police d'Auderghem, respectivement les 10 décembre 1984, 6 juin 1989 et 11 janvier 1993. Les armes concernées sont représentées par trois pistolets, calibre 9, et un fusil à canon lisse, calibre 12.

2. En octobre 1993, à la suite d'une violente dispute avec son épouse, les quatre armes sont saisies par décision du procureur du Roi de Bruxelles et déposées au greffe du tribunal correctionnel.

En relation avec ces faits, le requérant est condamné, par jugement du 17 janvier 1996 du tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis de trois ans et à une peine d'amende. Cette condamnation est prononcée du chef des préventions de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente, de menaces contre les personnes et de dégradations à une ambulance des sapeurs-pompiers.

3. Le 17 octobre 1996, après avoir constaté que le jugement précité n'ordonnait pas la confiscation des armes saisies et que le requérant pourrait dès lors les récupérer au greffe du tribunal correctionnel, le chef de corps de la police d'Auderghem s'adresse au gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, pour lui suggérer un retrait des autorisations de détention d'armes dont le requérant restait titulaire.

Le gouverneur invite, le 23 octobre 1996, le procureur du Roi de Bruxelles à examiner l'affaire et à lui faire connaître son avis. A la demande du procureur du Roi, la police d'Auderghem procède à une enquête locale, au cours de laquelle le requérant est notamment entendu le 13 février 1997.

Le 30 mai 1997, le procureur du Roi émet l'avis qu'un retrait des autorisations de détention d'armes s'impose.

4. Le 11 juin 1997, le gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale prend l'arrêté attaqué retirant au requérant les autorisations de détention des quatre armes de défense.

Cet arrêté, notifié au requérant le 18 juin 1997, est notamment motivé comme suit :

" (...)

Vu la demande du Chef de Corps de la police communale d'Auderghem du 17 octobre 1996, sollicitant le retrait des autorisations de détention des armes de défense décrites ci-dessous et appartenant à Monsieur DORZEE (...);

Vu l'avis du Procureur du Roi de Bruxelles en date du 30 mai 1997;

Considérant qu'il appert de l'examen du dossier que le nommé DORZEE Jacques a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 17 janvier 1996 à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis du chef de coups avec incapacité permanente, menaces et dégradation d'une ambulance;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de procéder au retrait des autorisations de détention des armes de défense de l'intéressé, la détention des dites armes pouvant être de nature à porter atteinte à l'ordre public;

(...)"

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur de motivation de l'acte attaqué, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de motivation des actes administratifs et du principe de proportionnalité, et de la violation de l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions; qu'en une première branche, il fait valoir qu'il n'a pu prendre connaissance de l'avis du procureur du Roi et de la demande du chef de corps de la police communale cités dans le préambule de l'arrêté attaqué, alors qu'une motivation par référence ne peut être envisagée que si le destinataire de l'acte a eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance de la proposition ou de l'avis par référence auxquels la décision est motivée; qu'il ajoute que l'avis du procureur du Roi est postérieur à des lettres qu'il lui avait adressées pour obtenir la restitution des armes saisies, lettres restées sans réponse; qu'en une seconde branche, le requérant soutient que l'arrêté attaqué reste en défaut d'indiquer

en quoi l'ordre public était menacé par le fait qu'il était détenteur d'un permis de détention d'armes, alors que l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933 précitée impose de motiver la décision de retrait; qu'il fait valoir que sa condamnation à une peine d'emprisonnement avec sursis ne saurait suffire à justifier le retrait de l'autorisation, dès lors qu'il n'a jamais porté atteinte à l'ordre public depuis sa condamnation et qu'à tout le moins, le retrait aurait dû intervenir à la suite du prononcé de la condamnation et non dix-huit mois après celle-ci; qu'il en déduit que la décision attaquée apparaît comme une seconde sanction à son égard; que, dans son mémoire en réplique, il expose encore que la partie adverse ne peut se contenter de justifier l'écoulement d'un délai de neuf mois - entre le moment où le greffe du tribunal lui a signalé qu'il pouvait retirer ses armes et la date où est intervenu l'acte attaqué - par le fait que le dossier n'était pas urgent vu le maintien de la saisie des armes à la suite de l'intervention de la police d'Auderghem auprès des services du greffe;

Considérant que l'article 6, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 3 janvier 1933, modifié par la loi du 30 janvier 1991, dispose comme suit :

" S'il apparaît que la détention peut porter atteinte à l'ordre public, le gouverneur de la province du domicile du requérant peut suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée, après avoir pris l'avis du procureur du Roi de l'arrondissement du domicile du requérant";

Considérant que la motivation exigée par l'article 6 précité a pour but de permettre au titulaire d'autorisation de détention d'armes qui se voit retirer cette autorisation, de connaître les raisons du retrait; qu'en l'espèce, l'arrêté attaqué se réfère à l'avis du procureur du Roi du 30 mai 1997 et reprend la substance de cet avis en soulignant que le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine d'emprisonnement pour des actes de violence et que, dans ces conditions, la

détention d'armes de défense peut être de nature à porter atteinte à l'ordre public; que le requérant a ainsi eu connaissance de la teneur de l'avis, expressément défavorable, du procureur du Roi; qu'il en va de même de la demande du chef de corps de la police communale proposant le retrait des autorisations de détention d'armes, demande à laquelle le préambule de l'arrêté attaqué fait référence;

Considérant au surplus que l'acte attaqué est régulièrement motivé en la forme, au sens de la loi du 29 juillet 1991; que sa motivation est adéquate en ce sens qu'elle comporte l'énoncé des raisons qui le justifient et repose sur des pièces du dossier dont la partie adverse disposait au moment où elle a pris sa décision;

Considérant, par ailleurs, que l'appréciation du gouverneur selon laquelle la détention des armes "peut être de nature à porter atteinte à l'ordre public", ne doit pas nécessairement se fonder sur des faits ou éléments contemporains de l'autorisation accordée ou ultérieurs à celle-ci, reprochables au détenteur, mais sur les risques qu'à l'avenir la détention des armes litigieuses puisse nuire à l'ordre public; qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à la partie adverse d'avoir laissé s'écouler un délai de dix-huit mois entre la condamnation du requérant et la décision attaquée, puisque la menace pour l'ordre public n'est apparue concrètement qu'à partir du 25 septembre 1996, c'est-à-dire à la date à laquelle le greffe du tribunal correctionnel a fait savoir à la police d'Auderghem que le requérant pouvait retirer au greffe les armes saisies en octobre 1993 et dont la confiscation n'avait pas été prononcée par jugement; qu'il en résulte que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a estimé que l'ordre public était mis en danger par la détention d'armes par le requérant; que, dès lors, le moyen ne peut être retenu en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des droits de la défense, et plus particulièrement du droit d'être entendu et du droit de faire valoir ses observations avant qu'une mesure individuelle ne soit prise par l'autorité administrative, ainsi que de la violation du principe de bonne administration; qu'il expose que la partie adverse s'est abstenue, en violation des principes précités, de le convoquer ou de l'inviter à faire valoir son argumentation; que, dans son mémoire en réplique, il fait encore valoir que dès lors que dix-huit mois s'étaient écoulés entre la mesure prise et la condamnation qui la fonde, il était en droit de s'expliquer sur ses activités et ses motivations à disposer d'un permis de port d'armes; qu'il invoque enfin le droit d'utiliser les armes afin de pratiquer un sport et que lui dénier ce droit aboutit à le condamner une seconde fois;

Considérant que le principe général du droit de la défense, tel qu'il prévaut en matière répressive et disciplinaire, ne saurait trouver à s'appliquer à une procédure administrative unilatérale liée au maintien de l'ordre public, telle que le retrait d'une autorisation de détention d'armes; que, dès lors, en tant qu'il invoque la violation du droit de la défense, le moyen n'est pas fondé;

Considérant toutefois que, suivant une règle de bonne administration et d'équitable procédure, l'autorité qui envisage de prendre une mesure de police administrative fondée sur des faits précis, et notamment le comportement personnel du destinataire de la mesure, est en principe tenue de l'entendre préalablement ou de le mettre à même d'exposer utilement son point de vue; qu'à cet égard, il échet d'observer qu'une audition du requérant a bien eu lieu, le 13 février 1997, dans le cadre de l'enquête administrative menée à la demande du procureur du Roi par la police communale d'Auderghem; qu'il résulte clairement du procès-verbal de cette audition que le

requérant a eu connaissance de l'avis défavorable du commissaire de police en ce qui concerne ses autorisations de détention d'armes et qu'il a pu faire valoir son point de vue à l'égard de la mesure envisagée; qu'il s'ensuit que cette audition du requérant a permis à l'autorité d'être mieux éclairée à propos des circonstances à prendre en compte pour fonder la mesure litigieuse; qu'est sans incidence le fait que le requérant ait été entendu par une autorité autre que celle amenée à prendre la décision; que, dès lors, le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars 1900 nonante-neuf par :

MM. HANOTIAU,
LEROY,

président de chambre,
conseiller d'Etat,

QUERTAINMONT, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.